

*Vol. 23, n° 1*

## **Le dépôt légal et le droit d'auteur à Madagascar**

**Bodoarimanana Rambahasina et  
Jean-Marie R. Andrianiaina\***

1. Historique . . . . . 213
2. Les types de documents couverts et règles générales . . . . 215
3. Liens entre le dépôt légal et le droit d'auteur . . . . . 215
4. Principe général de la législation sur le droit  
d'auteur du pays. . . . . 216
5. L'institution jouit-elle d'une exception dans le cadre  
de ses activités de dépôt légal ? . . . . . 216
6. Solutions ou modes de fonctionnement développés par  
l'institution pour concilier la législation en son état actuel  
au niveau de l'acquisition des documents, de la conservation  
et de l'accès par le citoyen . . . . . 217
7. Perspectives de développement . . . . . 217

---

© Bodoarimanana Rambahasina et Jean-Marie R. Andrianiaina, 2010.

\* Bodoarimanana Rambahasina est documentaliste à la Division Madagascar et Océan Indien de la Bibliothèque universitaire d'Antananarivo, à Madagascar. Jean-Marie Andrianiaina est Directeur de la Bibliothèque universitaire d'Antananarivo, à Madagascar : <bu@univ-antananarivo.mg>.

8. Autres textes sur la conservation et la consultation  
sur place et en ligne des collections patrimoniales . . . . . 218
9. Conclusion . . . . . 219

## 1. HISTORIQUE

L'imprimerie a été introduite à Madagascar en 1825 par les missionnaires anglais, sous le règne du roi Radama 1<sup>er</sup> (1810-1828), et les premiers livres imprimés sur place furent les évangiles traduits en langue malgache en 1830 et la Bible en 1835.

À la suite de l'interdiction du christianisme édictée par la reine Ranavalona 1<sup>re</sup> (1828-1861), les activités d'imprimerie s'arrêtèrent et elles ne furent reprises par les différentes missions chrétiennes, venues s'implanter à Madagascar dès la mort de cette reine, que sous le règne de la reine Rasoherina (1863-1868). Malgré le foisonnement des publications imprimées dès janvier 1866 et la promulgation en 1868 par l'administration royale d'un ensemble de règles juridiques, appelé *Code des 101 articles*, c'est dans le *Code dit des 305 articles* promulgué le 29 mars 1881<sup>1</sup> que l'on retrouve des dispositions légales relatives aux œuvres graphiques.

Mais ces règles concernaient surtout le maintien de l'ordre public :

Article 145 : Si des personnes font des écrits, des livres, des journaux de nature à susciter la révolte ou le désordre, ou qui imputent au gouvernement des actes qu'il n'a pas commis, elles seront punies d'une amende de cent piastres ; si elles ne peuvent payer, elles seront mises en prison à raison d'un sikajy (un cent) par jour jusqu'à concurrence du montant de l'amende,

la moralité :

Article 146 : Si des personnes produisent des écrits pornographiques, les font imprimer dans le but de les diffuser ou dessinent des actes obscènes, elles seront emprisonnées pendant trois mois,

---

1. E.P. THÉBAULT, *Code des 305 articles promulgué par la Reine Ranavalona II*, le 29 mars 1881, Antananarivo, Imprimerie officielle, 1960, 159 p.

et la diffamation par voie de presse :

Article 148 : Si des personnes écrivent ou publient des journaux et diffament les particuliers en les accusant de choses qu'ils n'ont pas faites, elles seront punies d'une amende de dix bœufs et de dix piastres et, si elles ne peuvent pas payer, seront mises en prison à raison d'un sikajy par jour jusqu'à concurrence du montant de l'amende » ;

aucune disposition n'obligeât le dépôt légal.

La première disposition réglementaire relative au dépôt légal a été instituée par un arrêté pris par le résident général de France à Madagascar, Hyppolyte Laroche, le 16 mars 1896 et elle concernait le dépôt légal des journaux et des périodiques publiés à Madagascar<sup>2</sup> dont le but est le contrôle de la presse qui s'opposait à la colonisation de l'île.

De 1896 à la veille de l'indépendance en 1960, plusieurs arrêtés concernant le dépôt légal ont été pris par l'administration coloniale, leur objectif étant surtout la surveillance des mouvements nationalistes malgaches. Durant cette période, les exemplaires provenant du dépôt légal aboutissaient à la Bibliothèque du Gouvernement général à Antananarivo et à la Bibliothèque nationale de France, à Paris.

Depuis 1960, le dépôt légal à Madagascar dont l'objet est de permettre à l'État d'assurer la conservation du patrimoine intellectuel national et, accessoirement, de donner au Gouvernement la possibilité de contrôler, *a posteriori*, l'usage qui est fait de la liberté d'imprimer et d'éditer<sup>3</sup>, est régi par les réglementations suivantes :

- Ordonnance n° 60-088 du 1<sup>er</sup> septembre 1960 (Voir la note 3),
- Décret n° 60-316 du 7 septembre 1960<sup>4</sup>,
- Arrêté n° 1110 du 16 avril 1964<sup>5</sup>,

2. Arrêté du 16 mars 1896 concernant le dépôt légal des journaux et périodiques, *Bulletin Officiel de Madagascar et de ses dépendances*, 1896, n° 2, p. 40-41.

3. Ordonnance n° 60-088 du 1<sup>er</sup> septembre 1960 relative au dépôt légal, *Journal Officiel de la République malgache*, 10 septembre 1960, n° 120, p. 1778-1779.

4. Décret n° 60-316 du 7 septembre portant application de l'Ordonnance n° 60-088 du 1<sup>er</sup> septembre 1960 relative au dépôt légal, *Journal Officiel de la République malgache*, 17 septembre 1960, n° 121, p. 1890.

5. Arrêté n° 1110 du 16 avril 1964 fixant l'affectation des exemplaires des œuvres des arts graphiques provenant du dépôt légal, *Journal Officiel de la République malgache*, 25 avril 1964, n° 351, p. 823.

- Arrêté n° 3591 du 11 décembre 1965<sup>6</sup>,
- Loi n° 90-031 du 21 décembre 1990<sup>7</sup>.

## **2. LES TYPES DE DOCUMENTS COUVERTS ET RÈGLES GÉNÉRALES**

L'article 125 de la *Loi sur la communication du 21 décembre 1990* (Voir la note 7) dispose que :

Les imprimés de toute nature mis publiquement en vente, en distribution ou en location, ou cédés pour la production sont soumis à la formalité du dépôt légal. Sont considérés comme des imprimés au sens de la présente loi les œuvres multigraphiées, livres, périodiques, brochures, estampes, gravures, cartes postales illustrées, affiches, carte de géographie et autres, les œuvres musicales, photographiques, les enregistrements sonores et visuels quel qu'en soit le support y compris les vidéo-grammes.

L'article 127 de la Loi précise que :

Toute œuvre des arts graphiques entrant dans l'énumération faite à l'article 125 de la présente loi devra faire l'objet de dépôts effectués, d'une part par l'imprimeur ou producteur, et d'autre part, par l'éditeur.

## **3. LIENS ENTRE LE DÉPÔT LÉGAL ET LE DROIT D'AUTEUR**

À Madagascar, le dépôt légal qui est effectué auprès du ministère de l'Intérieur permet uniquement d'identifier le document et son auteur. Par contre, le droit d'auteur est régi par la *Loi n° 94-036 du 18 septembre 1995 portant sur la propriété littéraire et artistique*<sup>8</sup>, notamment en ses articles 1 à 98 et ses textes subséquents.

- 
6. *Arrêté n° 3591 du 11 décembre 1965 portant modification de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1110 du 16 avril 1964 fixant l'affectation des exemplaires des œuvres des arts graphiques provenant du dépôt légal, Journal Officiel de la République malgache*, 25 décembre 1965, n° 456, p. 2710-2711.
  7. *Loi n° 90-031 du 21 décembre 1990 sur la Communication, Journal Officiel de la République démocratique de Madagascar*, 31 décembre 1990, n° 2038, p. 2673-2699.
  8. *Loi n° 94-036 du 18 septembre 1995 portant sur la propriété littéraire et artistique, Journal Officiel de la République de Madagascar*, 6 novembre 1995, n° 2333, p. 3554-3566.

Les articles 73 à 89 de cette loi, relatifs au contrat d'édition, constituent les liens entre le droit d'auteur et le dépôt légal des publications qui incombe à l'éditeur, lequel dépôt – s'il est effectué réglementairement – permet d'attribuer la paternité de l'œuvre à son auteur. Cette situation est d'ailleurs précisée par l'article 9 de la même loi qui dispose que « la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée ».

#### **4. PRINCIPE GÉNÉRAL DE LA LÉGISLATION SUR LE DROIT D'AUTEUR DU PAYS**

L'article 1<sup>er</sup> de la *Loi portant sur la propriété littéraire et artistique* définit que :

L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral, ainsi que des attributs d'ordre patrimonial [...]. L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa premier.

En outre de la nature du droit d'auteur présentée ci-dessus, cette loi précise les mesures de sa protection, ainsi que sa durée, et elle détermine l'exercice des différents droits moraux et patrimoniaux liés à ce droit. Toutefois, des limitations sont apportées aux droits patrimoniaux pour un usage privé de la reproduction d'une œuvre par l'utilisateur (article 42), la reproduction et l'utilisation pour l'enseignement ou des examens au sein d'établissements d'enseignement, sous réserve de l'obligation d'indication de la source et du nom de l'auteur (articles 43 à 48).

#### **5. L'INSTITUTION JOUIT-ELLE D'UNE EXCEPTION DANS LE CADRE DE SES ACTIVITÉS DE DÉPÔT LÉGAL ?**

La Bibliothèque universitaire d'Antananarivo, qui est dépositaire national des publications du système des Nations Unies depuis 1960, bénéficie d'un exemplaire des œuvres des arts graphiques provenant du dépôt légal, excepté les journaux, suivant les dispositions de l'arrêté n° 1110 du 16 avril 1964 (Voir la note 5) modifié par

l'arrêté n° 3591 du 11 décembre 1965 (Voir la note 6), publiés conjointement par le ministère d'État à l'Intérieur et le ministère de l'Éducation nationale, en application de l'article 7, alinéa 2, du *Décret n° 60-316 du 7 septembre 1960 portant application de l'Ordonnance n° 60-088 du 1<sup>er</sup> septembre 1960 relative au dépôt légal* à Madagascar (Voir les notes 3 et 4), fixant la répartition des exemplaires des œuvres des arts graphiques provenant de ce dépôt : deux exemplaires sont destinés à la Bibliothèque nationale, deux exemplaires à la Bibliothèque universitaire et un exemplaire au service des Archives de la République malgache.

Les dispositions des articles 49 et 50 de la *Loi n° 94-036 du 18 septembre 1995 portant sur la propriété littéraire et artistique* permettent à la bibliothèque, sans l'autorisation de l'auteur ou de tout autre titulaire de droit d'auteur, de donner en prêt au public des exemplaires d'une œuvre écrite et de réaliser des reproductions des exemplaires isolés d'une œuvre autre qu'un programme d'ordinateur, à condition que la bibliothèque soit assurée que l'exemplaire sera utilisé uniquement à des fins d'étude, de recherche universitaire ou privée ; il est permis aussi à la bibliothèque de réaliser une reproduction d'un exemplaire si elle est destinée à préserver cet exemplaire dans le cadre de sa conservation dans une collection permanente.

## **6. SOLUTIONS OU MODES DE FONCTIONNEMENT DÉVELOPPÉS PAR L'INSTITUTION POUR CONCILIER LA LÉGISLATION EN SON ÉTAT ACTUEL AU NIVEAU DE L'ACQUISITION DES DOCUMENTS, DE LA CONSERVATION ET DE L'ACCÈS PAR LE CITOYEN**

Les législations actuelles permettent à la bibliothèque de satisfaire ses usagers tant au niveau de l'acquisition des documents et de leur conservation que de leur accès par le citoyen.

## **7. PERSPECTIVES DE DÉVELOPPEMENT**

Les législations sur le dépôt légal et le droit d'auteur malgaches sont appelées à évoluer. En effet, élaborées et promulguées à une époque où l'usage des technologies de l'information et de la communication et de l'Internet n'était pas encore développé dans le pays, elles ne contiennent aucune disposition sur la numérisation des documents patrimoniaux, leur diffusion et leur consultation en

ligne, ni sur les documents numériques et les sites web, en outre des articles 7 et 35 de la *Loi sur la propriété littéraire et artistique* concernant les banques de données et leur protection.

En ce qui concerne la *Loi n° 90-031 du 21 décembre 1990 sur la communication*, une Commission spéciale de révision est actuellement en cours de constitution pour son actualisation.

#### **8. AUTRES TEXTES SUR LA CONSERVATION ET LA CONSULTATION SUR PLACE ET EN LIGNE DES COLLECTIONS PATRIMONIALES**

Après l'extinction de la durée de la protection du droit d'auteur fixée par les articles 52 à 59 de la *Loi sur la propriété littéraire et artistique*, qui est de soixante-dix années suivant le décès de l'auteur, les œuvres graphiques deviennent des collections patrimoniales et les droits moraux qui sont illimités dans le temps sont exercés par les départements, les bibliothèques ou le service d'archives qui sont responsables de la conservation des œuvres et de leur valorisation en tant que patrimoine national (article 52, alinéa 3) ; ils pourront les numériser afin de les préserver selon les dispositions de l'article 49 de la Loi.

Par contre, comme il n'existe encore aucune législation sur leur diffusion et leur consultation en ligne, la règle adoptée par la bibliothèque est l'application de la législation française en la matière.

Pour les documents d'archives publiques, leur conservation et leur consultation sur place sont régies par la *Loi n° 2007-019 du 27 juillet 2007 relative aux archives de Madagascar*<sup>9</sup>. Selon les dispositions de l'article 16 de cette loi, ces documents peuvent être consultés à l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de leur création, à l'exception de certains documents dont la liste est donnée par l'article 17, lesquels ne pourront être consultés qu'entre soixante et cent ans, soit selon la date des informations contenues, soit selon la date de création.

---

9. *Loi n° 2007-019 du 27 juillet 2007 relative aux Archives de Madagascar*, *Journal Officiel de la République de Madagascar*, 15 octobre 2007, n° 3139, p. 5839-5843.



## **9. CONCLUSION**

La législation sur le dépôt légal et celle sur le droit d'auteur ne prêtent à aucune confusion à Madagascar en ce qui concerne le fonctionnement de la bibliothèque universitaire. Toutefois, il s'avère nécessaire de les actualiser pour qu'elles soient adaptées aux nouveaux types de documents générés par les nouvelles technologies de l'information et de la communication tant dans leur acquisition, leur consultation que leur reproduction.